

Indexation

INDEXATION DES TRAITEMENTS

- Loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

⇒ indexation dans le mois qui suit celui où l'indice-pivot a été dépassé (par exemple : l'indice-pivot a dépassé en avril 2011 ⇒ indexation des salaires en mai 2011)

- Loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public

⇒ indexation dans le 2^{ème} mois suivant celui où l'indice-pivot a été dépassé par exemple : l'indice-pivot a dépassé en avril 2011 ⇒ indexation des salaires en juin 2011)

Ci-dessous, l'application aux secteurs du champ de compétence de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé (332)

Convention collective de travail du 28 février 2001 (remplacée par la CCT du 27 octobre 2011)

Art. 2bis.

Tous les salaires et traitements mentionnés en annexe 1er de la présente convention collective de travail ainsi que le salaire minimum garanti mentionné aux articles 7 et 8 de la convention, ainsi que les salaires et traitements effectivement payés, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, **conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971**, organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants (Moniteur belge du 20 août 1971).

Ils sont considérés comme étant en corrélation avec l'indice pivot 102,02 (base 1988). Ils seront rattachés, tels qu'ils seront établis à une date déterminée, à l'indice-pivot y applicable à cette date selon l'article 5 de la loi susmentionnée.

Chaque fois que la moyenne des indices quadrimestriels des prix à la consommation de deux mois consécutifs atteint l'un des indices-pivots ou est ramenée à l'un d'eux, les salaires et traitements rattachés à l'indice-pivot 102,02 sont calculés à nouveau en les affectant du coefficient 1,02n, "n" représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

Pour le calcul du coefficient 1,02ⁿ, les fractions de dix millièmes d'unité sont arrondies aux dix millièmes supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un dix millième.

Par "indice-pivot", il faut entendre : les nombres appartenant à une série dont le premier est 102,02 et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02, les fractions de centième de point étant arrondies au centième de point supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

Chacun de ces indices-pivots est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le premier désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 102,02.

L'augmentation ou la diminution des salaires et traitements est appliquée à partir du deuxième mois qui suit la fin de la période de deux mois pendant laquelle l'indice quadrimestriel moyen atteint le chiffre qui justifie une modification.

Convention collective de travail du 27 octobre 2011

Article 3

1er. Toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail ainsi que les rémunérations effectivement payées sont liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume, **conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971**, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Elles sont considérées comme étant liées à l'indice-pivot 138,01 (base 1981 – cf. 102,02 base 1988) liquidation à 100 % au 1er janvier 1990. Lors de l'entrée en vigueur de cette convention collective de travail, le coefficient de liquidation de 148,59 %, en vigueur depuis le 1er septembre 2008, est d'application. Au 1^{er} septembre 2010, le coefficient de liquidation est de 151,57 %

§2. La rémunération mensuelle indexée est égale à la rémunération annuelle indexée divisée par douze, avec deux décimales.

Le salaire horaire indexé est égal à la rémunération annuelle indexée divisée par 1 976 (régime de 38 heures/semaine), avec quatre décimales.

L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

Convention collective de travail du 21 novembre 2008

Païement de l'indexation des traitements

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, à l'exclusion des institutions et services visés par le convention collective de travail du 3 mai 2002 [*convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des institutions et services subventionnés et/ou agréés, ainsi que des établissements ayant des activités du même type, en Communauté germanophone, qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.*] enregistrée sous le n° 63395.

Par « travailleurs », on entend les ouvriers et employés masculins et féminins.

Article 2

Les salaires et barèmes évoluent **conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971¹** organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements et subventions à charge du Trésor public.

¹ **Loi du 2 août 1971 (M.B. du 20.08.1971) organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, modifiée par l'A.R. n° 156 du 30.12.1982 (M.B. du 18.01.1983), la Loi-programme du 02.01.2001 (M.B. du 03.01.2001 - éd. 2 - Errata ; M.B. du 13.01.2001 - éd. 2) et la Loi-programme du 19.07.2001 (M.B. du 28.07.2001)**

Article 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1. Aux traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, aux prestations sociales de la sécurité sociale, aux prestations relevant du statut social des travailleurs indépendants et aux autres prestations sociales dont la liste est arrêtée par le Roi, dans la mesure où ces dépenses sont liées, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume ou de l'indice général des prix à la consommation.
2. Aux limites des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs, des ouvriers mineurs et assimilés, et des marins de la marine marchande.
3. À la Liste Civile et à la dotation de S.A.R. le Prince Albert, liées à l'indice des prix de détail par la loi du 26 janvier 1965.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par « indices-pivots », les nombres appartenant à une série dont le premier est 114,20 et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02.

Pour le calcul de chacun des indices-pivots, les fractions de centième de point sont arrondies au centième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 % d'un centième.

Art. 3. § 1er. Sont rattachées à l'indice-pivot 114,20 les dépenses, prestations et limites des rémunérations visées à l'article 1er, telles qu'elles étaient établies au 1er janvier 1971 sur base de la réglementation qui leur était applicable à cette date.

§ 2. Les dépenses qui se liquident par année sont préalablement majorées de 2,5 % des sommes rattachées à l'indice 110 des prix de détail du Royaume.

Art. 4. § 1er. Pour l'application de la présente loi, est considérée comme indice des prix à la consommation d'un mois déterminé la moyenne arithmétique des indices de ce mois et des trois mois précédents.¹

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation calculée conformément à l'alinéa 1^{er}, atteint l'un des indices-pivots ou est ramenée à l'un d'eux, les dépenses, prestations et limites des rémunérations, rattachées à l'indice-pivot 114,20, sont calculées à nouveau en les affectant du coefficient $1,02^n$, n représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

À cet effet, chacun des indices-pivots est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le n° 1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 114,20.

Pour le calcul du coefficient $1,02^n$, les fractions de dix millième d'unité sont arrondies au dix millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 % d'un dix millième.

§ 2. Lorsque les limites visées à l'article 1^{er}, 2^o, augmentées ou diminuées une ou plusieurs fois, ne sont pas divisibles par 25, elles sont arrondies suivant les modalités fixées par le Roi.

Art. 5. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rattacher l'ensemble des éléments visés à l'article premier, tels qu'ils sont établis à une date déterminée, à l'indice-pivot y applicable à la même date.

À partir de cette date, l'article 4 est appliqué en remplaçant, dans les alinéas 1 et 2 du § 1er, l'indice-pivot 114,20 par l'indice-pivot auquel les éléments visés à l'alinéa premier du présent article sont rattachés à nouveau.

En ce qui concerne les dépenses qui se liquident par année ou par trimestre, le Roi peut au préalable adapter celles-ci dans la mesure nécessaire pour les mettre au niveau correspondant à l'indice-pivot applicable à la date visée à l'alinéa premier.

Art. 6. L'augmentation ou la diminution est appliquée :

1° pour les dépenses qui se liquident par année, à partir de l'année civile qui suit le mois dont l'indice des prix à la consommation atteint l'indice-pivot qui justifie une modification;

Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 21 novembre 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire.

* *
*

2° pour les dépenses qui se liquident par trimestre et pour les limites visées à l'article 1er, 2°, à partir du trimestre civile qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification ;

3° dans les autres cas à partir du premier mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification, à l'exception des dépenses qui sont payées au cours du mois précédant le mois auquel elles se rapportent, ou au premier jour ouvrable du mois concerné, pour lesquelles l'augmentation ou la diminution est appliquée à partir du deuxième mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification.

Art. 7. § 1er. Le Roi peut modifier la rédaction des dispositions légales en vue de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

§ 2. Le Roi peut, en respectant les modalités spécifiques desdites dispositions adapter, en fonction de la présente loi, les dispositions concernant les obligations des travailleurs indépendants, imposées par ou en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui renvoient à l'indice des prix de détail ou à l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. § 1er. L'article 16 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 23 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est abrogé.

§ 2. La loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail est abrogée.

* *
*

1. Cette disposition, introduite par la Loi-programme du 02.01.2001, entre en vigueur le 03.01.2001